



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 110-0001 du 19 avril 2024
portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la
station d'épuration de Canet-en-Roussillon

—

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions de l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023222-0001 du 10 août 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et de jardinières et pour la dilution de saumures ;

VU l'arrêté préfectoral n°1645/2004 du 26 avril 2004 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU la demande de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de prise en considération des niveaux de qualité des eaux usées traitées de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 en remplacement de ceux de l'arrêté ministériel du 25 juin 2014 en lien avec l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023222-0001 du 10 août 2023 pour la station d'épuration de Canet-en-Roussillon ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé sous conditions ;

VU les observations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 15 avril 2024, sur le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

Considérant les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques et des eaux de surface ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Canet-en-Roussillon est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Canet-en-Roussillon est autorisée à titre provisoire à utiliser les eaux usées traitées issues de cette station à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et de jardinières et d'irrigation agricole.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées est la société la Catalane des eaux – Eaux Agglo.

Les utilisateurs sont définis d'après les conventions, passées entre le maître d'ouvrage de la station d'épuration, l'exploitant de la station d'épuration et le bénéficiaire, validées par le service en charge de la police de l'eau.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles résultant du traitement tertiaire de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon.

Article 2 : Description de l'installation de traitement des eaux

2.1 Caractéristiques du système d'assainissement

La station d'épuration située sur la commune de Canet-en-Roussillon est conçue pour traiter les effluents des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution équivalente à 66 000 équivalents habitants (EH). Sa capacité hydraulique journalière est de 10 500 m³/j et 222,2 l/s en pointe. La station est de type boues activées avec traitement du phosphore suivi d'un traitement tertiaire bactériologique par désinfection aux ultraviolets, additionnée d'une « REUT BOX » permettant de finaliser le traitement du rejet à des fins de REUT.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la Têt avant de rejoindre la mer Méditerranée.

2.2 Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

| Paramètres | Concentration maximum (mg/L) | Rendement minimum (%) |
|------------|------------------------------|-----------------------|
| DBO5 | 25 | 80 |
| DCO | 90 | 75 |
| MES | 35 | 90 |

| | | |
|-----------------------------------|---------------|-------------------|
| NGL | 15 | 70 |
| NTK (en moyenne annuelle) | 10 | 85 |
| Pt (en moyenne annuelle) | 2 | 80 |
| Traitement bactériologique | | |
| | jusqu'en 2025 | À compter de 2025 |
| E. Coli | 500/100 ml | 250/100ml |
| Entérocoques | 200/100 ml | 100/100 ml |

2.3 Destination des eaux réutilisées

Les eaux usées traitées sont :

- . soit rejetées en mer via le Têt ;
- . soit utilisées à des fins d'arrosage d'espaces verts et de jardinières;
- . soit utilisées à des fins d'irrigation agricole

L'irrigation agricole ou l'arrosage d'espaces verts par les eaux usées traitées sont interdits par aspersion et dans les périmètres de protection rapprochée des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP).

L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour les pelouses des stades dans le strict respect des prescriptions définies en annexe III de l'arrêté du 14 décembre 2023 susvisé. En particulier, une analyse préalable de légionelles sera effectuée avant la première utilisation. **La concentration en légionelles devra être inférieure à 1000 ufc/l.**

L'arrosage par aspersion est interdit lorsque la vitesse du vent dépasse 15 km/h, ou 20 km/m dans le cas d'un arrosage avec un système à basse pression.

En l'absence de matériel dédié uniquement à l'acheminement et identifié comme tel (tonne à eau, camion citerne...) :

- . Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- . le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne dépasse pas 72 heures.

Le stockage des eaux usées traitées ne peut excéder 72 heures

Dans le cas d'irrigation de stades ou d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit pendant toute la durée de l'irrigation et jusqu'à 2 heures après la fin des opérations. Si l'espace vert à irriguer ne peut être fermée au public, l'irrigation ne pourra se faire qu'en dehors des heures de fréquentation habituelle de ces espaces. Une attention particulière sera portée à ne pas laisser stagner de l'eau au pied des plantes ou arbres arrosés et à éviter les écoulements d'eau sur le sol depuis les jardinières issues d'un arrosage excessif.

Les préconisations relatives à la protection du personnel manipulant les eaux usées traitées, édictées par la fiche technique de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) annexée au présent arrêté, sont systématiquement appliquées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet **pour validation avant toute utilisation** au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), **les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées,**

la liste des parcelles irriguées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation cartographique sur laquelle figurent les périmètres de protection des captages AEP. L'absence de réponse de l'administration sous 15 jours ouvrés vaut accord.

Valeurs minimales de qualité des eaux à respecter en l'absence de la mise en place de barrières ou de mesures préventives :

| PARAMÈTRES | NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES | | | |
|--|---|--|---------|----------|
| | A | B | C | D |
| Matières en suspension (mg/L) | ≤ 10 | Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation | | |
| Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L) | ≤ 10 | Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation | | |
| Escherichia coli (nombre/100mL) | ≤ 10 | ≤ 100 | ≤ 1 000 | ≤ 10 000 |
| Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*)) | ≤ 10 | ≤ 100 | ≤ 1 000 | ≤ 10 000 |
| Clostridium perfringens (**) | ≤ 10 | ≤ 100 | ≤ 1 000 | ≤ 10 000 |
| Turbidité (NTU) | ≤ 5 | - | - | - |
| Autres | Legionella spp. : < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes) : < 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais | | | |
| <p>(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.</p> <p>(**) Les spores de <i>Clostridium perfringens</i> sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfite-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de <i>Clostridium perfringens</i> ne permet pas de valider la réduction log₁₀ requise.</p> | | | | |

- les valeurs indiquées pour E. coli, *Legionella* spp. et les nématodes intestinaux sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 1 unité de log par rapport à la valeur indiquée pour E. coli et *Legionella* spp. et de 100 % de la valeur indiquée pour les nématodes intestinaux ;
- les valeurs indiquées pour la DBO5, les MES et la turbidité de la catégorie A sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 100 % de la valeur indiquée.

Des « barrières », à savoir, tout moyen, y compris les étapes physiques ou procédurales, ou les conditions d'utilisation des eaux usées traitées, qui réduit ou prévient un risque pathogène ou toxique, peuvent être mises en place afin de rendre possible l'utilisation d'eaux d'une qualité inférieure aux niveaux de qualité exigé en fonction des usages précisés au tableau en annexe 1 :

Article 3 : Programme de surveillance

3.1 Vérification de la qualité des eaux traitées

L'ensemble des résultats des mesures relatives à la qualité de la REUT, réalisés au droit du point A8 de la station d'épuration, reçu le mois N, est transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée conformément au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre).

3.2 Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisé conformément à l'annexe II des arrêtés ministériels des 14 et 18 décembre 2023 relatif à l'arrosage des espaces verts et à l'irrigation agricole.

3.3 Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le bénéficiaire déclare sans délai, au Préfet et au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée, le responsable du programme de surveillance :

- informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées et suspend immédiatement les usages ;
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et à l'ARS, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et à l'ARS des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'ARS, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Canet-en-Roussillon.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- dans les espaces ouverts au public, des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué. Le périmètre y est clairement défini par un plan permettant de délimiter la zone arrosée. Ces panneaux doivent également rappeler aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées, etc.).
- l'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Canet-en-Roussillon pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la maire de la commune de Canet-en-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le : 19 avril 2024

Yohann MARGON
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARGON

Pièces annexées :

- . Tableau des usages possibles suivant le niveau de qualité des eaux usées traitées
- . Fiche technique de la DDETS relative à la protection du personnel manipulant les eaux usées traitées

ANNEXE 1

Usages possibles suivant le niveau de qualité des eaux usées traitées

| TYPE D'USAGE | CLASSE DE QUALITÉ ET NOMBRE DE BARRIÈRES | | | |
|---|--|---|---|---|
| | A | B | C | D |
| Espaces verts ouverts au public | + | * | - | - |
| Espaces verts dont l'accès est restreint au public | + | + | * | - |
| Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues | + | | * | - |
| Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau usée traitée, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières y compris servant à l'alimentation d'animaux producteur de lait ou de viande (hors fourrage frais, pâturage, culture industrielle, cultures énergétiques et cultures semencières. | + | + | * | - |
| Fourrage frais et pâturage | + | + | * | - |
| Culturelles industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières | + | + | + | + |
| + autorisée, - : interdite, * : possible en mettant en place un système de barrières appropriées tel que suggéré au tableau 3 des arrêtés ministériels des 14 et 18 décembre 2023 | | | | |



Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées.

1- Préalable

Les eaux usées peuvent contenir des agents biologiques pathogènes présentant un risque pour les travailleurs. La composition microbiologique des eaux usées est variable selon l'origine des eaux usées. Conformément aux principes généraux de prévention, tout risque doit être évité et supprimé lorsque cela est possible.

S'agissant des modalités d'exposition des travailleurs aux eaux usées, il y a principalement une exposition par contact cutané et par inhalation des aérosols issues des eaux usées.

L'obligation générale de prévention impose à l'employeur d'évaluer tout risque auquel les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. Cette évaluation des risques, processus en 3 étapes (qui passe par une caractérisation du danger, des modalités d'exposition et des dommages) va permettre la mise en place des mesures prévention qui comprennent :

- Des mesures organisationnelles et techniques notamment les prescriptions techniques des articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou espaces verts.
- Des moyens adaptés
- Des moyens de protection avec une priorité de la protection collective sur la protection individuelle.
- Des actions d'information et de formation des travailleurs.

2- Dispositions spécifiques relatives à la prévention du risque biologique

L'employeur doit mettre en place des mesures organisationnelles et des moyens adaptés visant à supprimer ou réduire les expositions des travailleurs aux eaux usées :

- Privilégier des systèmes d'arrosage automatique à un arrosage manuel.
- Définir un mode opératoire et donner des instructions appropriées aux travailleurs.
- Fournir et mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).
 - ✓ Ces équipements doivent être appropriés aux risques encourus par les travailleurs, adaptés et compatibles avec le travail à réaliser.
 - ✓ Ils doivent permettre une protection des yeux, des voies respiratoires et contre tout contact cutané (vêtements appropriés).
 - ✓ L'employeur peut recueillir l'avis du médecin du travail.
 - ✓ L'employeur doit également informer et former les travailleurs sur les risques contre lesquels les EPI les protègent, et les conditions d'utilisation et de stockage des EPI.
- S'assurer préalablement de l'aptitude médicale des salarié(e)s au poste de travail, notamment à l'exposition aux eaux usées.
- Donner les consignes d'hygiène conformément à l'article R4424-4 du code du travail.

ANNEXE 2

3- Quelques dispositions applicables du code du travail

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Articles L4121-2 :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article R4422-1

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

Article R4423-1

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité.

ANNEXE 2

Article R4423-2

L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article R. 4421-3 et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques.

Article R4424-4

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination :

1° De nourriture et de boissons ;

2° D'articles pour fumeurs ;

3° De cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

Article R4424-5 :

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

1° Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;

2° Veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail ;

3° Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;

4° Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;

5° Pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures et met à disposition des travailleurs des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination.